



Statuts

Art. 1 – Siège et but de l'Association

L'Association pour la Reconversion des Danseurs Professionnels (RDP) est une association qui réunit des danseurs et des chorégraphes professionnels, des compagnies de danse professionnelles, toutes autres personnes ou organisations exerçant une activité au service de la danse ou ayant un intérêt pour la danse. C'est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 2 - Objectifs

L'Association a pour but de promouvoir une coopération suisse et internationale pour encourager et faciliter la reconversion des danseurs professionnels répondant aux critères de la RDP.

Art. 3 – Réalisation des objectifs

Ces buts doivent être atteints notamment :

- a) en définissant les conditions nécessaires pour une éducation adaptée aux danseurs professionnels ;
- b) en stimulant la création de conditions favorables à la connaissance de soi et au développement personnel des danseurs professionnels sur le plan physique et intellectuel ;
- c) en favorisant la reconnaissance sociale et la reconnaissance par les autorités du statut de danseur professionnel ;
- d) en facilitant la reconversion des danseurs professionnels grâce au développement des services de conseil et d'orientation professionnelle ;
- e) en impliquant les professionnels de la danse : danseurs et employeurs dans le financement de la reconversion des danseurs professionnels ;
- f) en encourageant les autorités à soutenir financièrement les activités de l'association ;
- g) en trouvant auprès des sponsors les fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- h) en collaborant avec les organisations internationales et nationales d'aide à la reconversion des danseurs professionnels.

Art. 4 – Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le comité délégué
- d) les vérificateurs des comptes

Art. 5 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, avant le 30 juin. L'envoi des convocations doit se faire au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale.

Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire : il y est tenu à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Cette demande doit être présentée par écrit au Comité, accompagnée de l'indication des objets devant figurer à l'ordre du jour. L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard six semaines après réception de la demande.

Art. 6 – Droit de vote

Tous les membres ont le droit de vote. Les sympathisants et les sponsors sont admis à l'Assemblée générale avec voix consultative. Chaque membre individuel a une voix, chaque organisation membre peut déléguer un représentant ayant droit à une voix à l'Assemblée générale.

Il ne pourra être émis aucun vote sur un sujet qui n'a pas été préalablement porté à l'ordre du jour.

Les propositions émanant de membres de l'association et sur lesquelles l'Assemblée Générale a un vote à émettre doivent être présentées par écrit au Comité, trois semaines au moins avant l'assemblée générale ; de plus, elles devront être communiquées aux membres dix jours au plus tard avant ladite Assemblée Générale.

Le/la président(e), le/la vice-président(e) et les membres du comité sont habilités à présider l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les élections et votations se font en principe à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Art. 7 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- a) élection du Comité, de son/sa Président (e), de son/sa vice-présidente(e) qui doivent proposer leur candidature eux-mêmes,
- b) approbation des délégués des associations et organisations affiliées à la RDP,
- c) élection de vérificateurs des comptes,
- d) approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice et du plan d'activités,
- e) révision des statuts,
- f) ratification du montant des cotisations,
- g) dissolution de l'Association.

Art. 8 – Le Comité

Le Comité est composé de 3 à 9 membres dont le/la président(e) et le/la vice-présidente(e). Le/la secrétaire général(e) assiste aux séances avec voix délibérative.

Art. 9 – Attributions du Comité

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) direction générale de l'Association et sa représentation vis-à-vis de tiers ;
- b) nomination du/de la secrétaire général(e) ;
- c) prise des mesures utiles pour atteindre les objectifs décrits sous art. 3 ;
- d) convocation de l'Assemblée générale ;
- e) exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- f) tenue des comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale et qui lui feront rapport ;
- g) établissement du rapport annuel ;
- h) décisions relatives à l'admission des membres ou leur éventuelle exclusion ;
- i) Fixation du montant des cotisations sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ou lorsque le/la président(e) ou un tiers des membres du Comité le demande.

Le comité peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Pour les affaires courantes, les membres du comité peuvent être consultés par voie circulaire.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans, renouvelable.

Art. 10 – Validité juridique

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son/sa Président(e) ou de son/sa vice-président(e) et de son/sa secrétaire général(e).

Art. 11 – le comité délégué

Le comité délégué est composé du/de la président(e), du/de la vice-présidente(e) et du/de la secrétaire général(e).

Art. 12 - Attribution du comité délégué

Le comité délégué est chargé de la coordination du fonctionnement global de l'association et des décisions concernant les affaires courantes de l'association.

Art. 13 – Membres

Les membres de l'Association pour la Reconversion des Danseurs professionnels sont des personnes physiques et morales. Peuvent devenir membres les danseurs et chorégraphes professionnels, des compagnies de danse professionnelles, des associations, des écoles, et toutes autres personnes ou organisations exerçant une activité au service de la danse ou ayant un intérêt pour la danse.

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Pour les mineurs, l'autorisation des parents ou du représentant légal est nécessaire.

Toute personne ou association désirant devenir membre de l'Association le devient dès versement de sa cotisation annuelle. Le Comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

Tout candidat à l'Association pour la Reconversion des Danseurs professionnels est censé en accepter les statuts du seul fait de sa demande d'admission.

L'appartenance à l'Association pour la Reconversion des Danseurs professionnels (RDP) ne peut être utilisée à des fins publicitaires privées.

Art. 14 – Démissions

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité. Pour être valables dans l'exercice suivant, elles doivent lui parvenir avant le 31 décembre.

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations financières ou qui sciemment agit à l'encontre des buts de l'Association et porte atteinte à son existence ou à son honneur peut être exclu de celle-ci par le Comité. Tout membre exclu a cependant droit de recours à l'Assemblée Générale.

Art. 15 – Financement

L'exercice social se termine au 31 décembre, la première fois au 31 décembre 1994.

Les ressources ordinaires de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons et les legs ;
- c) les subventions ;
- d) les intérêts des capitaux.

Art. 16 – Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Association.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 17 – Révision des statuts

Toute demande de révision des présents statuts doit être présentée au Comité, par écrit, avec motifs à l'appui. L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se prononce, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18 – Statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 mai 1994. Ils ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2003, de l'assemblée générale ordinaire du 17 mars 2008 et de l'assemblée générale ordinaire du 15 avril 2010.

Art. 19 – Registre du Commerce

L'association ne sera pas inscrite au Registre du Commerce.

Lausanne, le 15 avril 2010

Le Président : Olivier Mayor

La Secrétaire générale : Karine Grasset